

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

Vu l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif général des douanes ;

Vu le décret du 30 juin 1892 portant détaxe de moitié des droits du tarif métropolitain pour certains produits originaires des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. La quantité de vanilles originaires des Etablissements français de l'Océanie qui pourront être admises en France du 1^{er} juillet 1901 au 30 juin 1902, est fixée à 10,000 kilogrammes.

Art. 2. Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 janvier 1902.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des Colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

N° 145. — ARRÊTÉ *promulquant le décret du 5 décembre 1901 prescrivant les mesures à prendre en vue de s'opposer à la propagation de la maladie des caféiers connue sous le nom d'Hemileia vastatrix.*

(Du 3 avril 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 21 janvier 1902 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret